

Avenant à la Décision n° 146

La Décision n°146 du 3 février 2016 est complétée comme suit.

4. Les personnes qui sont engagées au sein de l'école obligatoire sur la base d'un 3^{ème} contrat de durée déterminée (CDD) consécutif en qualité d'enseignant de travaux manuels (TM), d'activités créatrices textiles (ACT) ou d'économie familiale (EF) et qui souhaitent poursuivre leur activité sur la base d'un contrat de durée indéterminée (CDI), alors même qu'elles ne disposent ni d'un titre d'enseignant (formation de base BP ou MS1) reconnu, ni du Diploma of Advanced Studies (DAS) décerné dans le cadre de la formation PIRACEF ou d'un titre équivalent, peuvent s'inscrire à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription fixé par la HEP en vue d'une entrée en formation au cours de la même année civile, soit
- En 3^{ème} CDD au 1^{er} janvier 2025 pour une entrée en formation en 2025
 - En 3^{ème} CDD au 1^{er} janvier 2026 pour une entrée en formation en 2026

Pour les personnes citées ci-dessus, les conditions suivantes sont applicables :

- L'admission définitive au programme PIRACEF présuppose que ces personnes obtiennent les 30 crédits ECTS du complément d'études en sciences de l'éducation (CESED) prévu par le règlement d'études PIRACEF, le cas échéant par validation des acquis d'expérience (VAE), selon les règles en vigueur au sein de la HEP. Ce complément peut être effectué, dès le 2^{ème} CDD consécutif, à la charge des personnes concernées.
- Les conditions d'engagement, respectivement la poursuite de l'activité sous forme de contrat de durée indéterminée, restent soumises aux règles découlant notamment de la Décision n° 120 et aux conditions fixées par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO). L'inscription à la formation PIRACEF, le cas échéant l'entrée en formation, ne confère pas un droit d'obtenir un contrat de durée indéterminée.
- Le cas échéant, la personne considérée ne peut cependant être engagée sur la base d'un contrat de durée indéterminée dès le mois d'août 2025, respectivement 2026, que si elle a déposé sa candidature à la formation PIRACEF dans le délai d'inscription lié à l'année idoine, soit 2025, respectivement 2026, et que celle-ci a été formellement acceptée par la HEP. Si toutefois l'entrée effective en formation doit être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente), un engagement sous forme de CDI n'est pas exclu de ce seul fait.
- Les personnes engagées sous forme de CDI à compter d'août 2025 et qui entreprennent la formation PIRACEF au cours de l'année académique 2025/2026 seront dispensées des frais de ladite formation. Il en va de même pour les personnes engagées à compter d'août 2026 et qui entreprennent la formation PIRACEF au cours de l'année académique 2026-2027. De plus, les deux catégories ci-avant bénéficieront exceptionnellement des décharges horaires prévues par la décision n° 153 pendant la durée de ladite formation. Le cas échéant, ces dispositions s'appliqueront également aux personnes mentionnées ci-dessus dont la formation a dû être différée en raison d'un manque de places disponibles (liste d'attente). Les frais de formation du CESED et PIRACEF qui auraient été engagés, en amont, à la charge du candidat, seront remboursés si l'engagement en CDI est établi.
- Si elles obtiennent le DAS au terme de la formation PIRACEF entreprise, les personnes mentionnées ci-dessus seront colloquées dans le niveau de fonction 10A (statut horaire de 28 périodes pour un plein temps) à compter du mois suivant l'obtention du diplôme considéré.



Frédéric Borloz

Lausanne, le 17 septembre 2025